REGLEMENT

SPANC

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

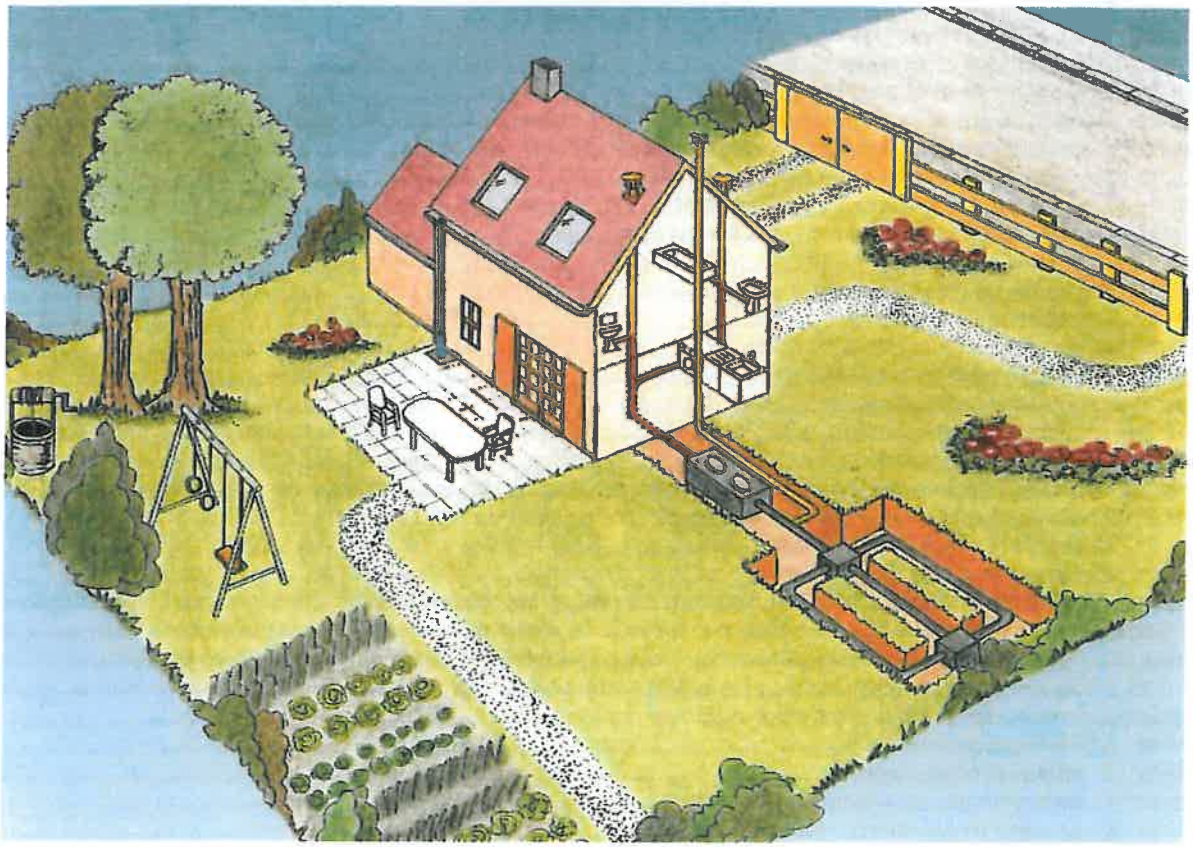

Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac
Mairie - BP 19
12130 St Geniez d'Olt

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales 3
Article 1 : Objet du règlement 3
Article 2 : Champ d'application territorial 3
Article 3 : Définitions 3
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 3
Article 5 : Missions du S.P.A.N.C. 4
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 5
Article 7: Information des usagers après contrôle des installations 5
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif 5
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire 5
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations 5
Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif 6
Article 10: Responsabilités et obligations du propriétaire 6
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 7
Chapitre IV : Diagnostic (de bon fonctionnement et d'entretien) des installations équipant des immeubles existants 7
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble 7
Article 13 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien 7
Chapitre V : Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif 7
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble 8
Article 15 : Contrôle périodique des ouvrages 8
Chapitre VI : Entretien des ouvrages 8
Article 16 : responsabilité et obligations du propriétaire de l'immeuble 8
Article 17 : Contrôle d'entretien des installations : 9
Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif 9
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire 9
Article 19 : Financement des travaux de réhabilitation 9
Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation 10
Chapitre VIII : Dispositions financières 10
Article 21 : Redevances d'assainissement non collectif. 10
Article 22 : Montant de la redevance : 10
Article 23 : Redevables 10
Article 24 : Recouvrement de la redevance 10
Chapitre IX : Dispositions d'application 11
Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 11
Article 26 : Pénalités financières pour refus de visite de diagnostic initial et visite de bon fonctionnement d'une installation assainissement non collectif 11
Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 11
Article 28 : Constats d'infractions pénales 11
Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau 12
Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral 12
Article 31 : Voies de recours des usagers 12
Article 32 : Publicité du règlement 12
Article 33 : Modification du règlement 12
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement 12
Article 35 : Clauses d'exécution 12
Chapitre X : Références règlementaires 13
1) Textes nationaux 13
2) Textes locaux 13
3) Textes codifiés 13
4) Textes non codifiés 14

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac à laquelle la compétence d'assainissement non collectif a été transférée.

Article 3 : Définitions

- ⇨ Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .
- ⇨ Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).
- ⇨ Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Obligations de traitement des eaux usées.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.
Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation et le volume de charges de pollution organique de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques - le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.
Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :

- ⇨ les eaux pluviales,
- ⇨ les ordures ménagères même après broyage,
- ⇨ les huiles usagées,
- ⇨ les hydrocarbures,
- ⇨ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- ⇨ les peintures,
- ⇨ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- ⇨ les vidanges de camping-cars

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ⇨ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, en cas d'impossibilité d'implantation en dehors de ces zones un dispositif de protection spécifique sera mis en place suivant les règles de l'art (exemple dalle béton de répartition des charges).
- ⇨ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ⇨ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ⇨ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- ⇨ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 16.

L'entretien des ouvrages :

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ⇨ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- ⇨ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ⇨ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
- ⇨ Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
- ⇨ La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile pour une Fosse Toutes Eaux dite « classique » et 30% de remplissage pour les micro-stations agréées, conformément à leurs agréments ministériels).

- ⇨ L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 : Missions du S.P.A.N.C.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le S.P.A.N.C. fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.
La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles

et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.
Cette mission comprend :

- ⇨ La vérification de la conception, de l'implantation et de l'exécution des installations d'assainissement non collectif (neuf et existant)
- ⇨ Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.
- ⇨ Le contrôle périodique de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif existant, sera réalisé tous les 4 ans après le diagnostic initial de l'installation.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune pour suite à donner, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

Visites de contrôle de conception et de bonne exécution (cf. chapitres II et III) :
L'accès aux propriétés se fera par simple rendez-vous téléphonique au propriétaire et éventuellement à l'installateur du système d'assainissement.
Pour le contrôle de bonne exécution, le SPANC devra être informé au minimum une semaine avant la fin prévue des travaux. Les contrôles pourront être réalisés du lundi au vendredi.

Visites de contrôle diagnostic de bon fonctionnement et contrôle périodique (cf. chapitres IV et V) :
L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Les contrôles pourront être réalisés du lundi au vendredi.

Article 7: Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.
De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus. S'il le juge nécessaire, le SPANC pourra adresser copie du rapport de visite au maire de la commune concerné.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer préalablement (demander l'avis de conformité) son projet au S.P.A.N.C.
Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude qui permettra d'apprécier la perméabilité et la nature du sol. Le contenu de cette étude est précisé dans le formulaire visé à l'article 9.
La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- ⇨ aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4),
- ⇨ au règlement sanitaire départemental,
- ⇨ à la circulaire n97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,
- ⇨ à la norme NF XP P 16-603 (mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome) d'août 1998.
- ⇨ Au DTU 64.1 et à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la mairie de la commune concernée, un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, et une étude de sols dans les cas suivants :

- ⇨ Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques),le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
- ⇨ Sur demande du SPANC dans le cas d'une maison individuelle.

Le dossier de demande de permis de construire (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service instructeur du permis de construire et le dossier demande d'installation d'un dispositif d'ANC est retourné à la mairie qui le transmet au SPANC.
Afin de déterminer la faisabilité d'un assainissement non collectif et le cas échéant la filière retenue, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.
En cas d'absence d'une information nécessaire, le SPANC informe le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de ces informations.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Il le transmet également à la mairie ainsi qu'au service instructeur du permis de construire.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier à compléter lui est remis, soit à la mairie de la commune concernée, soit auprès, du SPANC.

Le dossier devra éventuellement comprendre l'étude de sol (sur demande du SPANC) prévue à l'article 8 ainsi que différents éléments relatifs au projet (identité du propriétaire et du réalisateur du projet, caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, accord du propriétaire du lieu de rejet).
Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné à la mairie qui le transmet au SPANC. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet ainsi qu'à la mairie. Si l'avis est non conforme le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Une étude hydrogéologique pourra être demandée dans le cadre de l'article 16 de l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10: Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants

Ceux-ci ne peuvent exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9 ou, en cas d'avis conforme avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.
A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis sur la conformité des travaux par rapport au projet. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Il est également transmis à la mairie et le cas échéant au service instructeur du permis de construire. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée avant la vérification d'exécution par le SPANC fera l'objet d'un avis non conforme, les installations pouvant être contrôlées du lundi au vendredi.

Chapitre IV : Diagnostic (de bon fonctionnement et d'entretien) des installations équipant des immeubles existants

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.
Les dispositifs d'ANC ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (dossier de conception et de bonne exécution, bordereau de suivi des matières de vidange, étude de sols, accords du propriétaire du lieu de rejet, factures, plans, photos ...).

Article 13 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- ⇨ l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- ⇨ l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation
- ⇨ le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, ou non conforme. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre V : Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 15 : Contrôle périodique des ouvrages

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points (Cf. arrêté du 27avril 2012) :

- ⇨ vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC.
- ⇨ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- ⇨ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ⇨ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- ⇨ s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé sur demande du SPANC par un prestataire extérieur au choix et à la charge du propriétaire de l'immeuble

- ⇨ en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués par le SPANC. des investigations supplémentaires peuvent être entreprises à la charge du propriétaire créant les nuisances constatées

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée à un tous les 4 ans pour chaque installation.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le maire invite :

- ⇨ soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- ⇨ soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC les documents prévus à l'articles 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (certificat de vidange).

Le bon fonctionnement de l'installation est apprécié à la date du contrôle. Le document remis à l'issu du contrôle ne constitue pas une garantie de bon fonctionnement pour une durée quelconque.

Chapitre VI : Entretien des ouvrages

Article 16 : responsabilité et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par la préfecture, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites. (Arrêté du 7 septembre 2009 relative à l'agrément des vidangeurs).

L'élimination des matières de vidanges et des sous produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le

traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Conformément à l'article 9 et 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009, un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté « modalités d'agrément des personnes », est établi, pour chaque vidange, par la personne agrée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.
Le propriétaire ou son représentant devra remettre au SPANC lors du contrôle ce document fourni par l'entrepreneur comportant au moins les indications suivantes :

- ⇨ son nom ou sa raison sociale, et son adresse.
- ⇨ L'adresse de l'habitation où la vidange a été réalisée.
- ⇨ Le nom de l'occupant
- ⇨ le numéro départemental d'agrément
- ⇨ la date de fin de validité d'agrément
- ⇨ l'identification du véhicule assurant la vidange (n°d'immatriculation)
- ⇨ La date de vidange
- ⇨ Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées
- ⇨ Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

Article 17 : Contrôle d'entretien des installations :

Le contrôle périodique de l'entretien concerne toutes les installations d'assainissement non collectif.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

La mission de contrôle comprend :

- ⇨ la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange
- ⇨ la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le S.P.A.N.C. par simple vérification de la réception d'une copie du bordereau de suivi des matières de vidange remis par la personne agréée par la préfecture au propriétaire de l'installation, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle périodique de l'installation.

A l'issue du contrôle d'entretien, le S.P.A.N.C. invite, le cas échéant, le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. En cas de contrôle d'entretien réalisé simultanément avec le contrôle périodique, les deux avis font l'objet d'un rapport de visite unique.

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage (article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle).

Article 19 : Financement des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.
Dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation d'ANC :

- ⇨ Le SPANC pourra éventuellement rechercher des aides publiques pour aider au financement des travaux de réhabilitation/mise aux normes d'installation ANC existantes qui demeurent à la charge du propriétaire.
- ⇨ Le SPANC se chargera de rédiger les dossiers de demandes de subventions et de les déposer auprès des services instructeurs.
- ⇨ Le propriétaire de l'ouvrage communiquera toutes les informations nécessaires à la rédaction et à l'instruction de ces dossiers.
- ⇨ Le propriétaire percevra l'aide éventuellement attribuée par les financeurs.
- ⇨ Le SPANC ne pourrait être tenu pour responsable par le propriétaire d'une non-attribution de subvention.

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8, 9, 10 et 11.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 21 : Redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. Le SPANC est un Service Public à Caractère Industriel et commercial : son budget de recettes et de dépenses doit être équilibré.

Article 22 : Montant de la redevance :

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager.

Le contrôle du « neuf » (de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation) des ouvrages seront facturés selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble ou à défaut à l'occupant de l'immeuble titulaire.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération pour :

- ⇨ le Contrôle des nouvelles installations (neuf et réhabilitation) : conception, implantation et bonne exécution des travaux,
- ⇨ la première vérification d'installations existante (diagnostic initial) et la vérification de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation,
- ⇨ le diagnostic des installations ANC lors de cession immobilière.

En cas de modification des tarifs, l'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Seront exonérées du paiement de la redevance de contrôle « diagnostic » et « de bon fonctionnement et d'entretien», pour l'année en cours, les usagers dont les habitations seront raccordables au réseau d'assainissement collectif au plus tard le 31 décembre. Les communes auront à leur charge d'informer annuellement le service de l'existence de nouvelles habitations raccordables.

Article 23 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à défaut à l'occupant.

Article 24 : Recouvrement de la redevance

Le SPANC facturera les redevances d'assainissement non collectif.
Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sera assuré par le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- ⇨ le montant de la redevance
- ⇨ La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- ⇨ L'identification du service d'assainissement non collectif.

Les demandes d'avance sont interdites.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.
Mesures de police générale

Article 26 : Pénalités financières pour refus de visite de diagnostic initial et visite de bon fonctionnement d'une installation assainissement non collectif

Une pénalité financière sera appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour la réalisation des contrôles.
Dans tous les cas l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire de laisser l'accès à son installation.
Le refus sera qualifié lorsque :

- ⇨ Le propriétaire le signifie au SPANC par courrier
- ⇨ Le propriétaire le signifie verbalement lors de la visite à un agent de service
- ⇨ Il y a absence non justifiée constatée à deux rendez-vous fixés par avis de passage

Dans chaque cas, le service adressera un courrier de rappel informant l'usager des risques qu'il encourt à ce refus de visite, en l'engageant à prendre, dans un délai de 3 mois, contact avec le SPANC de la Communauté de Communes pour convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de refus de visite exprimé au technicien sur les lieux, il sera demandé à la personne présente de la signifier par écrit.

Article 27 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212- 4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 28 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes au chapitre X).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes au chapitre X).

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n73-502 du 21 mai 1973.

Article 31 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de l'établissement pendant 2 mois. Cet affichage fera l'objet d'une annonce dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie, ainsi qu'au siège de l'établissement. Une copie du règlement sera envoyée ou remise lors de la première visite à l'abonné.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 32, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les textes règlementaires (arrêté, décret, loi...) postérieur à ce règlement s'appliqueront sans pour autant nécessiter une mise à jour. La correspondance avec la nouvelle règlementation se fera lors de la mise à jour suivante.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac, les agents du service public d'assainissement non collectif, les gestionnaires des services de distribution d'eau potable et le M. le Receveur de la Trésorerie des Deux Vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Olt et d'Aubrac dans sa séance du **05 juin 2012.**

Chapitre X : Références règlementaires

1) Textes nationaux

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 (N°2006-1772)

3 arrêtés interministériels :

- Du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5.
- Du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Du 7septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Loi portant engagement national pour l'environnement (dit loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 (N°2010-788), et en particulier le chapitre IV _ dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau_articles 159,160.

2) Textes locaux

- Délibération du conseil communautaire du 05 juin 2012 approuvant le règlement de service.
- Délibération du conseil communautaire du 05 juin 2012.fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

3) Textes codifiés

Code de la sante publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- Article L.1324-3,3 : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public.
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
- Article L 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôles

Code Général Des Collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet.
- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution ; montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la Construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

Code de l'Environnement

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entrainant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

4) Textes non codifiés

- Décret N°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Le Président de la communauté de commune
Des Pays d'Olt et d'Aubrac
Maire de Prades d'Aubrac

François Auguy.

Le Maire d'Aurelle Verlac.

Jean Pierre Niel ;

Le Maire de Pomayrols.

Bernard Solignac.

Le Maire de Pierrefiche d'Olt.

Jean Paul Mornet.

Le Maire de Ste Eulalie d'Olt.

Christian Naudan.

Le Maire de St Geniez d'Olt.

Marc Bories.